



Département de la Somme – Arrondissement d'Abbeville

Commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET LES ABORDS DES ÉTANGS COMMUNAUX

Nous, Maire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme),

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, la demande de l'association communale de pêche (AAPPMA) ;
- Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} La circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite sur le pourtour des étangs, excepté pour les pêcheurs munis de leur permis de pêche valide pour l'année en cours et, les chasseurs à la hutte dans les zones limitativement définies par la municipalité.

Article 2^{ème} La baignade est strictement interdite dans tous les étangs communaux.

Article 3^{ème} Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse (pendant les périodes de nidifications). La baignade des chiens et autres animaux de compagnie est strictement interdite.

Article 4^{ème} Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté des abords des étangs.

Article 5^{ème} Le camping sauvage et les feux nus au sol sont interdits sur le pourtour des étangs.

Article 6^{ème} Les étangs et leurs abords sont destinés à la promenade, au repos, et aux activités halieutiques.

Article 7^{ème} Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

Article 8^{ème} Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour des étangs communaux. Elles sont placées sous la responsabilité de la municipalité et sont contrôlées par un garde pêche assermenté.

Article 9^{ème} Les usagers sont tenus de se conformer strictement au règlement intérieur établi par la municipalité et annexé au présent arrêté.

Article 10^{ème} Le canotage à moteur thermique est strictement interdit, seul le canotage avec rames ou moteur électrique est autorisé sur l'étang de "**la Balastière**" et le "**Petit Etang**" pour la pratique de la pêche uniquement. (*Annexe II*)

Article 11^{ème} La pratique de tout sport nautique de loisir est interdite, sauf autorisation accordée par la municipalité comme pour le ski nautique dans un périmètre bien défini.

Article 12^{ème} La chasse au gibier d'eau volant et au petit gibier est strictement interdite aux abords des plans d'eau dénommés : "**Ski Nautique**", "**Petit Etang**".

Les étangs « **le Cantepie** » et « **Saint Sauveur** » sont soumis à la réglementation générale et à des mesures particulières de sécurité stricte; la chasse à la hutte est autorisée aux emplacements fixés par la municipalité. (*Annexe III*)

Article 13^{ème} Les chasseurs à la hutte ne pourront s'opposer à ce qu'un pêcheur installé à une distance de 20 m de part et d'autre d'une hutte occupée, se livre à son sport dès le lever du soleil.

Article 14^{ème} Les activités de modélismes nautiques et aéronautiques sont strictement interdites sur tous les plans d'eau et dans le périmètre de l'espace aérien des étangs, exception faite pour les bateaux amorces sur l'étang "**Saint Sauveur**". (*Annexe III*)

Article 15^{ème} Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Bouvaincourt-sur-Bresle, le 19 décembre 2016

Le Maire
Roger POYEN

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU

ACTIVITÉS HALIEUTIQUES ET SPORTS NAUTIQUES
DANS LES ÉTANGS COMMUNAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTABLI PAR LA MUNICIPALITÉ
SAISON 2016

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la pratique des activités halieutiques et de sports nautiques dans les étangs de la Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des personnes pratiquant ces activités, sans restriction ni réserve.

- Respecter les autres pêcheurs, car la pêche en général est un loisir de détente.
- Respecter les autres usagers qui empruntent les chemins et berges, promeneurs, chasseurs en période de chasse et sportifs qui s'adonnent à la pratique du ski nautique.
- Les pêcheurs doivent impérativement être en mesure de présenter leur permis de pêche, et satisfaire aux contrôles inopinés effectués par les autorités, Maire, garde pêche assermenté ou agent de la force publique.
- Le fait même d'acquiescer un permis de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et de les accepter.
- Les pêcheurs sont responsables en cas d'accident ou de dégradation si leur responsabilité est reconnue.
- Les feux au sol sont **interdits** sur les rives et berges des étangs communaux.
- L'emprise des étangs communaux de Bouvaincourt-sur-Bresle n'est ni un camp de vacances, ni une base de loisirs exceptée la base de ski nautique, ni un centre de nudisme, vous devez donc avoir une tenue vestimentaire correcte et décente.
- Le camping sauvage est formellement interdit sur le territoire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.
- La baignade ainsi que l'utilisation de bateau à moteur pour le canotage de plaisance sont interdites.
- Toute nuisance sonore de jour comme de nuit (musique, chants...) est susceptible d'être réprimée par les autorités locales ou les forces de gendarmerie.
- Les cavaliers sont tenus de maîtriser en toutes circonstances leur monture et, doivent adopter l'allure du « **Pas** », lorsqu'ils empruntent les chemins donnant accès aux différents plans d'eau communaux, les règles de sécurité et de courtoisie s'imposent lors du croisement avec d'autres usagers. (**le trot et le galop sont strictement interdits**)
- **Aucun état d'ébriété ne sera toléré sur le territoire des étangs communaux. Toute détention ou usage de produit stupéfiant est formellement interdite sous peine de poursuite pénale et/ou civile.**
- Les usagers devront respecter la faune et la flore locale, **il est interdit** :
 - 1 - D'introduire dans les étangs tous poissons et animaux pouvant occasionner un déséquilibre écologique aux biotopes locaux;
 - 2 - De nourrir les animaux (gibier, oiseaux, poissons) présent sur les sites, à l'exception des appâts et amorces autorisés pour la pêche et par la réglementation en vigueur;
 - 3 - De chasser les animaux pouvant bénéficier de mesure de protection (ex : castor ...);
 - 4 - De piétiner, ramasser ou cueillir toutes espèces végétales protégées (ex : orchis des marais...).
- **Tout déboisement même minime est interdit sauf accord écrit du maire**
- En période de chasse au gibier d'eau les pêcheurs ne devront jamais s'installer devant les huttes occupées ni sur une distance de vingt mètres de part et d'autre d'une hutte occupée.
- Les chasseurs devront emprunter les parcours de chasse ouverts sur le pourtour des plans d'eau définis par l'**article 12** de 09h00 à 17h00.

Exception est faite pour la chasse au gibier d'eau volant, en poste fixe uniquement est **autorisée 01 heure** avant le lever du soleil et, **01 heure après le coucher du soleil**, en application de l'arrêté Préfectoral.
-

RAPPEL : le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, celui doit se faire dans une direction non dangereuse.

Pour tout déplacement à pied hors action de chasse, arme ouverte et déchargée ou sous étui (arme basculante : cassée, arme à verrou et semi-automatique : culasse ouverte).

Les chasseurs ne devront tirer qu'après avoir identifié formellement le gibier et sans que leur tir puisse présenter un danger pour autrui.

Il est interdit :

A toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, lieux de rassemblement du public, habitations, promeneurs...

De porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique.

A toute personne placée à portée de fusils, de routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ou de voies ferrées de tirer dans leur direction ou au-dessus.

- La circulation sur le pourtour des étangs se fait uniquement à pied ou à vélo. **La circulation est interdite à tout véhicule motorisé à l'exception du véhicule des pêcheurs, des chasseurs, des Services Techniques de la commune, et autres Services de l'Etat.**
 - **La vitesse maximale autorisée est de 10 Km/h.** Après avoir déposé les affaires sur son poste de pêche, le pêcheur est tenu de stationner son véhicule de façon à ne pas entraver la circulation sur les chemins donnant accès aux rives.
 - **Toutes les embarcations devront être impérativement amarrées à un ponton fixe établi par le pêcheur, sur un emplacement fixé par le maire.**
 - Les pontons et embarcations devront être assurés et sont sous la responsabilité exclusive du pêcheur.
 - **La pratique de la pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement sur le plan d'eau : "Etang Saint Sauveur" (Annexe II).**
 - (1) Les pêcheurs ne pourront participer à une session de pêche à la carpe de nuit, qu'après s'être inscrit sur la liste de participation détenu par le responsable désigné par l'association communale de pêche (AAPPMA).
 - (2) Toute carpe doit être remise à l'eau (No Kill), tout transport de carpe est interdit.**
 - (3) Un tapis de réception est obligatoire.**
 - (4) Les bateaux amorces sont tolérés, et l'amorçage est libre dès qu'il reste dans les limites du raisonnable.
 - (5) Les lignes seront tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à plus de 100 mètres de la berge.
 - (7) Seuls les "biwy" ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés. La toile de tente sera tolérée uniquement pour la pêche de nuit et à proximité immédiate du poste de pêche, le pêcheur devra signaler son emplacement au responsable de la session agréée par l'association communale de pêche (AAPPMA).
- La période de fréquentation et les horaires sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

RAPPEL:

- Toute ligne doit être fixée à une canne à pêche.
- Pas de réservation de poste de pêche, repère visuel vertical ou au sol interdit, pêche en face du poste.
- Il ne sera utilisé aucun autre engin autre que ceux autorisés par l'arrêté préfectoral affiché sur les panneaux d'affichage au bord des étangs ou disponible auprès de l'AAPPMA ou de la mairie.
- Interdiction d'utiliser du carrelet en tout lieu des étangs.
- Tous procédés consistant à accrocher le poisson autre que par la bouche est interdit.
- Il est strictement interdit de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique afin de capturer du poisson.
- Il est interdit d'utiliser des drogues ou appâts en vue d'enivrer ou détruire le poisson.
- Interdiction de laisser des lignes flottantes tendues en l'absence de leur propriétaire.
- Interdiction d'utiliser des échos sondeurs pour la localisation du poisson. **(excepté les pêcheurs à la carpe)**
- **Remise à l'eau obligatoire de toutes prises : carpes et les brochets d'une taille inférieure à 55 cm.**

- **Les sacs de conservations sont formellement interdits.**
- Interdiction d'utiliser gaffe ou autres engins non homologués pour la capture des carpes ou brochets.
- Interdiction de plus de quatre lignes flottantes ou lancers.
- Interdiction de pêcher en bateau à moins de **trente mètres** des rives.
- L'amarrage des canots en action de pêche sur un des étangs autorisés (Article 10) devra se faire uniquement par des moyens autres que les fiches de pêche où ancre de fond.
- Interdiction de construire ou de monter des pontons en dehors des emplacements fixés par la municipalité.
- **Toutes les constructions sauvages et non autorisées seront immédiatement démontées.**
- Le dépôt de déchets et ordures est interdit, les usagers devront reprendre leurs détritrus.
- Le lavage et la vidange de véhicule est formellement interdit dans l'enclave des étangs communaux.
- La Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dégage toute responsabilité lors de la pratique des activités de loisirs (pêche, sports, promenades et chasse), la pratique de ces activités reste aux risques et périls des usagers.

Fait à Bouvaincourt-sur-Bresle, le 19 décembre 2016

Le Maire

Roger POYEN

*Copie remise à : M. le Président de l'association communale de pêche (AAPPMA)
M. le Président de l'association communale de chasse
M. le Président de centre de ski nautique*

PLAN DES ÉTANGS (Annexes II et III)